



Password : BU8JLB



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 1961332

MODIFICATION DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 1924789

Contenu du document

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	3
ARTICLE 3. Conditions d'exploitation	3
A. <i>Modalités d'application</i>	3
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires	3
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation	3
A.3. Documents à tenir à disposition	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	3
B.1. Conditions relatives aux dépôts de réservoirs fixes de gaz dans un local spécifique au sein d'un bâtiment	3
B.2. Conditions relatives au stockage de récipients mobiles de gaz à l'air libre	8
B.3. Conditions d'exploitation relatives aux ateliers où sont appliqués des revêtements par voies mécanique et pneumatique	12
ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure	13
ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations)	13
ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	14

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 1924789 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise la modification des conditions d'exploiter relatives aux dépôts de réservoirs fixes de gaz, aux dépôts de récipients mobiles de gaz et à la cabine de peinture.

Titulaire :

Infrabel N° d'entreprise : 0869.763.267
--

Lieu d'exploitation :

Rue des Deux Gares n° 128 1070 Anderlecht
--

Toutes les installations dorénavant autorisées, toutes décisions confondues, sont reprises ci-dessous :

Les informations reprises en gras indiquent les installations touchées par la présente modification.

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
3	UPS	57600 VAh	3
45-1B	Dépôts de déchets dangereux	23 m ²	1B
45-2B	Dépôts de déchets dangereux liquides	925 litres	1B
45-3B	Dépôt de déchets dangereux liquides	6527 litres	1B
45-4A	Dépôt de DEEE	25 m ²	3
47-A	Dépôt de déchets non dangereux	600 m ²	2
68-B	Parking à ciel ouvert	105 emplacements	1B
71-B	Compresseurs d'air	37,5 kW 2 x 7,5 kW	2
72-1A	Réservoirs d'air comprimé	900 litres 2 x 500 litres	2
74-1B	Dépot de bonbonnes mobiles de gaz	7410 litres	1B
77-A	Stockage d'huiles neuves	9 t	2
85-A	Laboratoire		2
88-1B	Dépôts de liquides inflammables	1233 litres	1B
121-B	Dépôts de substances ou préparations dangereuses	379 kg	2
132-A	Installations de refroidissement	52 kW ; 24 kg R407C ; 42,6 téqCO ₂ 96 kW ; 58 kg R410A ; 121,1 téqCO ₂	3
138-B	Cabine de peinture		1B

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° 1924789, à savoir le 26/05/2029.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation du permis d'environnement n° 1924789 sont modifiées selon le tableau suivant :

Référence et titre des anciennes conditions	Type de modification	Référence et titre des nouvelles conditions
Article 4 § B.8. Conditions d'exploitation relatives aux dépôts de gaz à l'air libre en réservoirs fixes	Remplacées par	Article 3 § B.1. Conditions relatives aux dépôts de réservoirs fixes de gaz dans un local spécifique au sein d'un bâtiment
/	Ajoutées	Article 3 § B.2. Conditions relatives au stockage de récipients mobiles de gaz à l'air libre
Article 4 § B.10.2. Conception	Remplacées par	Article 3 § B.2. Conception

A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS DE RÉSERVOIRS FIXES DE GAZ DANS UN LOCAL SPÉCIFIQUE AU SEIN D'UN BÂTIMENT

1. DÉFINITIONS

Organisme agréé : organisme agréé par le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (liste consultable sur le site internet du SPF Emploi).

Groupes de gaz: les gaz sous pression contenus dans un récipient sous forme liquéfiée, comprimée ou dissoute sont répartis en 4 groupes selon les pictogrammes de danger indiqués sur l'étiquette du produit.

- **Groupe 1 : gaz inflammables et/ou explosibles**

Pictogramme de danger : SGH 01, SGH 02

Mentions de danger : H200, H201, H202, H203, H204, H220, H222, H223, H230, H231 : LPG, Hydrogène, Acétylène,...

- **Groupe 2 : gaz toxiques**

Pictogrammes de danger : SGH 06, SGH 08, SGH 09

Mentions de danger : H300, H301, H304, H310, H311, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411: Ammoniac, Chlorure d'hydrogène, Oxyde d'éthylène...

- **Groupe 3 : gaz comburants**

Pictogrammes de danger : SGH 03

Mentions de danger : H270 : O₂, NO_x, air comprimé,...

- **Groupe 4 : autres gaz**

2. GESTION DES INSTALLATIONS

2.1. Mise en service

2.1.1. L'installation comprenant le ou les réservoirs ne peut être mise en service qu'après qu'un organisme agréé ait contrôlé et certifié :

- que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art,
- la bonne étanchéité du système,
- le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

2.2. Contrôles périodiques

2.2.1. Les installations sont contrôlées au moins tous les 5 ans par un organisme agréé. Les contrôles périodiques ont lieu avant l'expiration du délai fixé à cette fin par cet organisme lors de la visite précédente.

2.2.2. Une visite doit également avoir lieu après chaque réparation importante des réservoirs ou à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

2.2.3. Dans le rapport, l'organisme agréé fixe un délai pendant lequel le réservoir peut être utilisé avec sécurité avant d'être soumis à une nouvelle visite.

2.3. Registre

2.3.1. Il y a lieu de tenir un registre lié à chaque réservoir. Ce registre doit comprendre :

- Le rapport favorable de mise en exploitation délivré par l'organisme de contrôle.
- Les dates ainsi que les descriptions des opérations de maintenance (entretien et réparation), contrôles réglementaires, modifications ou interventions que l'appareil ou l'installation a subi.

2.4. Remplissage des réservoirs

2.4.1. Ne peuvent être remplis que les réservoirs :

- couverts par un rapport attestant la conformité des installations aux prescriptions réglementaires (rapport positif de l'organisme agréé),
- ne présentant pas de défauts visibles de nature à compromettre la sécurité.

2.4.2. Le remplissage a lieu sous la surveillance de l'exploitant, d'une personne préposée à cet effet ou du conducteur du camion-citerne.

2.4.3. Le camion-citerne doit se trouver en terrain dégagé lors du remplissage et pas dans une enceinte murée.

2.5. Entretien et surveillance

- 2.5.1. L'exploitant veille à respecter scrupuleusement les conditions d'entretien reprises dans la notice d'instructions fournie par le constructeur. Il est porté immédiatement remède à toute défectuosité pouvant compromettre la sécurité du voisinage.
- 2.5.2. Le revêtement de protection appliqué sur les tuyauteries et les réservoirs aériens est maintenu en bon état.

2.6. Sécurité et protection incendie

- 2.6.1 Des instructions précises écrites concernant les mesures à prendre en cas de fuite de gaz et en cas d'incendie, sont mises à disposition de toute personne préposée au remplissage.

2.7. Réparations

- 2.7.1. Avant toute réparation, le réservoir doit être vidé, nettoyé et dégazé si nécessaire par une société spécialisée.
- 2.7.2. Toute modification du réservoir ainsi que tout ajout d'un accessoire par soudure doit être soumis à l'accord préalable d'un organisme agréé pour le contrôle des réservoirs à gaz.

2.8. Cessation d'activité

- 2.8.1. En cas de cessation d'activité de l'établissement, l'exploitant est tenu de faire vidanger, dégazer si nécessaire, et faire enlever les réservoirs.
Il notifie la cessation de l'activité et fournit, par lettre recommandée à Bruxelles Environnement, les renseignements suivants:
 - nom, raison sociale et adresse du titulaire du permis,
 - référence du ou des permis en cours de validité,
 - preuve (factures, photos,...) de l'enlèvement des citernes.

3. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1. Sécurité

- 3.1.1. La température du local ne peut dépasser 50°C.
- 3.1.2. Les valves de chargement et de déchargement doivent être clairement identifiées.
- 3.1.3. Un passage libre de 1m au moins doit exister autour de chaque réservoir.
- 3.1.4. La citerne doit être équipée d'un dispositif qui empêche toute surpression dangereuse, d'un dispositif de jaugeage, d'un manomètre et de vannes manuelles permettant de l'isoler du reste de l'installation.
- 3.1.5. Le sol de la zone de stockage et de remplissage est constitué d'un matériau résistant, stable et pouvant être nettoyé.
- 3.1.6. Tout rejet de purge doit se faire à l'air libre selon une orientation et une hauteur appropriées afin d'éviter tout risque.

4. CONCEPTION DES LOCAUX

4.1. Construction des locaux

- 4.1.1. L'installation d'un local de stockage de gaz est interdite en sous-sol. Le stockage de gaz inflammables ou toxiques (groupes 1 et 2 définis au point 1) est également interdit au-dessus, en dessous et dans un local habité.
- 4.1.2. Le sol de la zone de stockage des gaz plus lourds que l'air ne peut être situé sur tout son périmètre en contrebas du terrain environnant et ne peut comporter ni ouvertures, ni caniveaux.
- 4.1.3. Le sol du local de stockage est constitué par un matériau résistant établi de manière à ce que la stabilité des récipients y soit assurée.
- 4.1.4. Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans les locaux de stockage.
- 4.1.5. Pour les bâtiments existants ou en construction au 1er juin 1972, les conditions suivantes sont d'application :
 - Les locaux de stockage sont isolés du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers,

plafonds d'une résistance au feu d'une 1/2 heure.

- Dans ces locaux de stockage, les ouvertures aménagées dans les murs et les cloisons qui séparent ceux-ci du reste du bâtiment sont munies de portes qui auront un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure. Ces portes sont munies d'un système à fermeture automatique et ne pourront pas être munies de dispositifs permettant de les maintenir ouvertes.

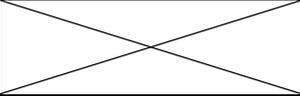
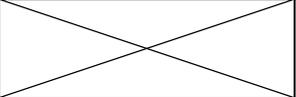
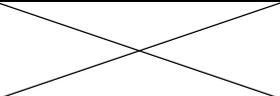
4.1.6 Pour les bâtiments dont la construction a été entamée après le 1er juin 1972, les conditions suivantes sont d'application :

- Les locaux doivent se trouver dans des bâtiments dont les éléments portants, murs, cloisons, planchers, plafonds, faux-plafonds et escaliers satisfont aux dispositions suivantes :
 - les éléments portants (murs portants et planchers portants, colonnes et poutres de l'ossature) ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les éléments portants des bâtiments sans étage, ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure.
 - dans tous les cas, les murs, cloisons, planchers et plafonds ne constituant pas des éléments portants et les poutres de l'ossature de la toiture ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure.
 - les faux-plafonds sont incombustibles ou recouverts sur les deux faces d'un revêtement incombustible et leurs éléments de suspension sont incombustibles.
 - les escaliers sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.
- Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsque la sécurité vis-à-vis d'autres risques très graves l'exige.
- Les locaux sont séparés du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1 heure et ne comportant que les ouvertures indispensables à l'exploitation et à la sécurité.
- Des portes ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure sont installées dans ces ouvertures. Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte.
- Lorsque la partie du bâtiment contenant ces locaux est séparée du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds, ne comportant aucune ouverture, ou ne comportant que des ouvertures fermées par un sas de sécurité, munies de deux portes ayant chacune un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure et distante d'au moins 2 mètres, cette partie seule doit satisfaire aux dispositions précédentes. Les murs, cloisons, planchers et plafonds constituant la séparation et les sas, ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les portes des sas se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit, en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte.

4.2. Séparation des différents groupes de gaz

4.2.1. S'il y a dans le local de stockage des gaz de groupes différents (comme défini au point 1), chaque groupe de gaz est séparé des autres par une distance de sécurité (en mètres) conformément au tableau suivant :

	Groupe 1 SGH 01, SGH 02	Groupe 2 SGH 06, SGH08, SGH 09	Groupe 3 SGH 03
--	-----------------------------------	---	---------------------------

GROUPE 1 SGH 01, SGH 02		5m	5m ($\leq 10.000l$), 7,5m ($> 10.000l$)
GROUPE 2 SGH 06, SGH08, SGH 09	5m		5m
GROUPE 3 SGH 03	5m ($\leq 10.000l$), 7,5m ($> 10.000l$)	5m	
GROUPE 4 Autres gaz	0	0	0

4.2.2. Les distances de séparation entre gaz de différents groupes ne sont pas d'application en cas de construction de séparations REI 120 d'une hauteur minimum de 2 m et dépassant la hauteur maximum des bouteilles stockées d'au moins 0,5 m.

4.3. Affectation et accès des locaux

4.3.1. Les portes du local de stockage s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.

4.3.2. Les mentions suivantes sont apposées sur toutes les portes d'accès du local :

- l'interdiction d'accès pour les personnes non autorisées,
- les pictogrammes de danger des gaz stockés,
- le panneau d'avertissement « défense de fumer et de faire ou d'apporter du feu »,
- obligation de porter des EPI adéquats (recommandé),
- les quantités stockées par type de gaz.

4.4. Ventilation des locaux

Les locaux de stockage doivent être conçus de façon à garantir une ventilation efficace qui soit adaptée à la nature et à la quantité des gaz stockés.

On entend par ventilation efficace, un système de ventilation qui garantisse une circulation de l'air dans tout le local et qui empêche, en cas de fuite, l'accumulation permanente et dangereuse de gaz.

Lorsqu'une ventilation naturelle du local est possible, celle-ci est à privilégier et doit se faire via des orifices donnant directement à l'air libre (sans coudage) aménagés conformément au tableau suivant :

Type de gaz stocké	Ventilation naturelle à aménager
Gaz plus léger que l'air	1 double ventilation haute placée aux points les plus hauts du local.
Gaz plus lourd que l'air	1 double ventilation basse
Mélange de gaz plus léger et plus lourd que l'air	1 double ventilation haute et 1 double ventilation basse

En cas d'incapacité de ventiler le local de stockage de bouteilles de gaz directement vers l'extérieur, l'exploitant met en place une extraction mécanique de l'air du local ainsi que des gaines résistantes au feu entre le de stockage de gaz et le point de rejet à l'extérieur.

La ventilation mécanique doit se faire conformément au tableau suivant :

Type de gaz stocké	Ventilation mécanique à aménager
Gaz plus léger que l'air	1 extraction d'air placée au point le plus haut du local
Gaz plus lourd que l'air	1 extraction basse
Mélange de gaz plus léger et plus lourd que l'air	1 extraction haute et 1 extraction basse

Les ouvertures d'aération donnant à l'extérieur sont fermées par des treillis ou des grillages et ne peuvent pas déboucher dans un endroit présentant un risque d'inflammation (pour les aérations de dépôt de gaz inflammables) ou d'accumulation.

4.5. Sécurité et protection incendie

- 4.5.1. Les réservoirs, supports et accessoires métalliques sont mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges d'électricité statique éventuellement développées.
- 4.5.2. La zone de sécurité doit être maintenue dégagée en tout temps et maintenue dans un bon état de propreté par un nettoyage régulier.
- 4.5.3. En outre, pour les réservoirs cryogéniques :
- les réservoirs ne peuvent se situer à moins de 10 m d'une canalisation aérienne de transport de liquides inflammables ou de gaz inflammables.
 - les réservoirs comportant des gaz autres qu'inertes ne peuvent se situer à moins de 2 m en projection horizontale de canalisations souterraines.

5. TRANSFORMATIONS

- 5.1.1. Préalablement à toute transformation du type de stockage de gaz, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :
- modification des quantités de gaz stockés,
 - changement de la nature des gaz stockés,
 - transformation du local de stockage (murs, portes, ventilation...),
 - transformation des réservoirs,
 - déplacement du dépôt.

B.2. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE RÉCIPIENTS MOBILES DE GAZ À L'AIR LIBRE

1. Définitions

On entend par :

- 1.1. **Zone de stockage à l'air libre:** surface prévue pour le stockage des récipients mobiles fermée au maximum sur les $\frac{3}{4}$ du périmètre, c.-à-d. qu'une ou des ouvertures d'au moins une face latérale ou 25% du périmètre total doivent exister.
- 1.2. **Groupes de gaz :** les gaz sous pression contenus dans un récipient sous forme liquéfiée, comprimée ou dissoute sont répartis en 4 groupes selon les pictogrammes de danger indiqués sur l'étiquette du produit.

- **Groupe 1 : gaz inflammables et/ou explosibles**

Pictogrammes de danger : SGH 01, SGH 02

Mentions de danger : H200, H201, H202, H203, H204, H220, H222, H223, H230, H231 : LPG, Hydrogène, Acétylène,...

- **Groupe 2 : gaz toxiques**

Pictogrammes de danger : SGH 06, SGH 08, SGH 09

Mentions de danger : H300, H301, H304, H310, H311, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411: Ammoniac, Chlorure d'hydrogène, Oxyde d'éthylène...

- **Groupe 3 : gaz comburants**

Pictogramme de danger : SGH 03

Mentions de danger : H242 ou H270 : O₂, NO_x, air comprimé,...

- **Groupe 4 : autres gaz**

2. Gestion

2.1. Bouteilles de gaz

- 2.1.1. Les bouteilles de gaz réceptionnées après le 01/07/2006 (industriels et médicaux), à l'exception de celles de gaz de pétrole liquéfié et d'extinction d'incendie, doivent permettre l'identification du gaz contenu par une étiquette et un codage couleur spécifié par la norme européenne NBN EN 1089-3.
- 2.1.2. Les bouteilles doivent être stockées en position verticale, arrimées à un mur au moyen d'une chaîne isolée ou d'une sangle non conductrice d'électricité ou placées dans un rack prévu à cet effet.
- 2.1.3. Il est interdit d'enlever les étiquettes, présentes sur les bouteilles, sur lesquelles figure le nom du gaz.
- 2.1.4. Il est interdit d'effectuer toute opération de transvasement, de remplissage ou de remise en état des bouteilles.
- 2.1.5. Il est strictement interdit de coucher les bouteilles d'acétylène, même temporairement ou pendant la manipulation.
- 2.1.6. L'exploitant veille à maintenir les bouteilles à l'écart du sel et de tout autre agent de corrosion.
- 2.1.7. A l'exception des bouteilles maintenues dans un rack prévu à cet effet, les bouteilles pleines sont séparées des bouteilles vides dans une zone dédiée distincte. Chaque bouteille vide doit être identifiée, par exemple au moyen de l'inscription « VIDE » apposée sur le corps de la bouteille.
- 2.1.8. Pour les dépôts contenant plus de 1000 l de gaz de groupes différents (bouteilles vides et pleines confondues) autres que ceux maintenus dans un rack prévu à cet effet, les bouteilles vides sont regroupées par type de gaz c-à-d qu'il faut mettre ensemble toutes bouteilles vides ayant contenu des gaz du même groupe comme défini au point 1.
- 2.1.9. L'exploitant s'assure que les robinets des bouteilles entreposées, y compris les robinets des bouteilles vides, soient correctement fermés et protégés contre les chocs mécaniques.
- 2.1.10. Les bouteilles de gaz sont manipulées et transportées avec une précaution adéquate, de façon à éviter tout accident ou en limiter les conséquences dommageables.

2.2. Fiche de données de sécurité

- 2.2.1. L'exploitant tient à jour un registre des fiches de données de sécurité des différents gaz présents dans son dépôt.
- 2.2.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité, en particulier

celles qui concernent :

- la sécurité incendie : mesures préventives et moyen de lutte contre l'incendie,
- les mesures préventives et les mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement accidentel,
- le stockage et la manipulation,
- la stabilité et la réactivité (incompatibilités).

3. Conception des installations

3.1. Aménagement

- 3.1.1. Le sol de la zone de stockage ne peut être situé sur tout son périmètre en contrebas du terrain environnant et ne peut comporter ni ouvertures, ni caniveaux.
- 3.1.2. Le sol du dépôt de stockage est constitué par un matériau résistant établi de manière à ce que la stabilité des récipients y soit assurée. Sont cependant considérés comme respectant cette prescription un revêtement en asphalte et le stockage de bouteilles dans un « rack » métallique.
- 3.1.3. Le périmètre de la zone de stockage doit être clairement délimité par des indications permanentes au sol. Le stockage dans une enceinte (mur/grillage,...) ne nécessite pas de marquage au sol.
- 3.1.4. Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans la zone de stockage.

3.2. Sécurité et protection incendie

- 3.2.1. L'installation ne peut en aucun cas se trouver sous une ligne à haute tension sauf si des dispositions sont prises pour éviter tout contact accidentel du câble avec le(s) réservoir(s).
- 3.2.2. Les bouteilles sont protégées contre l'action des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur à l'aide d'une peinture réfléchissante ou par une toiture en matériau léger. Cette toiture est obligatoire pour les dépôts contenant de l'acétylène. La température du dépôt ne peut excéder 50°C en tout temps.
- 3.2.3. Le sol de la zone de stockage des gaz plus lourds que l'air ne peut être situé sur tout son périmètre en contrebas du terrain environnant.
- 3.2.4. La zone de sécurité doit être maintenue dégagée en tout temps et maintenue dans un bon état de propreté par un nettoyage régulier.
- 3.2.5. S'il y a dans la zone de stockage plusieurs réservoirs de gaz de groupes différents, chaque groupe de gaz est séparé des autres par une distance de sécurité.

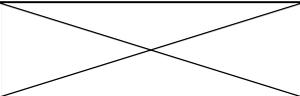
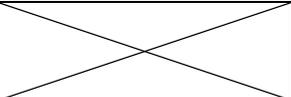
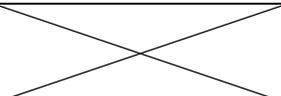
Distances minimales de sécurité selon le type de gaz

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Distance minimale de sécurité entre le dépôt de gaz et : <ul style="list-style-type: none"> • dépôts de matières inflammables ou en combustion, • source d'étincelles (outils, appareils électriques non ATEX,...), • voiries publiques et propriétés avoisinantes, • locaux habités, • avaloirs d'égout, sauf s'ils sont munis d'un coupe-air d'un fonctionnement assuré dans toute les circonstances. 	5m ≤10 000l) 7,5m (>10 000l)	7,5m	5m	2m

3.2.6. En outre, pour les réservoirs cryogéniques :

- les réservoirs ne peuvent se situer à moins de 10 m d'une canalisation aérienne de transport de liquides inflammables ou de gaz inflammables.
- les réservoirs comportant des gaz autres qu'inertes ne peuvent se situer à moins de 2 m en projection horizontale de canalisations souterraines.

Distances minimales de sécurité entre gaz de différents groupes

	Groupe 1 SGH 01, SGH 02	Groupe 2 SGH 06, SGH08, SGH 09	Groupe 3 SGH 03
GROUPE 1 SGH 01, SGH 02		5m	5m ($\leq 10.000l$), 7,5m ($> 10.000l$)
GROUPE 2 SGH 06, SGH08, SGH 09	5m		5m
GROUPE 3 SGH 03	5m ($\leq 10.000l$) 7,5m ($> 10.000l$)	5m	
GROUPE 4 Autres gaz	0	0	0

Sauf avis contraire du SIAMU, les distances de sécurité entre gaz de différents groupes peuvent être réduites par la construction d'une paroi REI120 d'une hauteur minimum de 2m et dépassant la hauteur maximale du réservoir d'au moins 0,5 m. Un passage d'un mètre doit rester libre entre les réservoirs et la paroi.

3.2. Protection incendie

- 3.2.1. L'exploitant veillera à ce que les moyens d'extinction nécessaires soient présents et adaptés aux types de gaz stockés, et le cas échéant, déterminés en concertation avec le Service Incendie.
- 3.2.2. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.
- 3.2.3. Ces équipements doivent être :
- entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement,
 - être d'un débit et d'un nombre en rapport avec l'importance du dépôt,
 - placés en des endroits appropriés, facilement accessibles et bien signalés.

3.3. Accès et protection des bouteilles de gaz

- 3.3.1. En cas de charroi à proximité du dépôt de gaz, les réservoirs doivent être protégés du mouvement des véhicules par une protection physique d'une résistance adéquate eu égard à l'environnement routier.
- 3.3.2. Les zones de stockage des dépôts à l'air libre de plus de 1000l doivent être entourées d'une clôture solide et incombustible, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 2 mètres et n'empêchant pas la ventilation correcte de l'installation. Cette clôture doit être fermée à clef. Les mentions suivantes sont apposées sur la clôture :
- l'interdiction d'accès pour les personnes non autorisées,
 - les pictogrammes de danger des gaz stockés,
 - le panneau d'avertissement « défense de fumer et de faire ou d'apporter du feu »,
 - les quantités stockées par type de gaz.

4. Transformations

Préalablement à toute transformation du type de stockage de gaz, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- changement des quantités de gaz stockés,
- changement de la nature des gaz stockés,
- déplacement du dépôt.

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX ATELIERS OÙ SONT APPLIQUÉS DES REVÊTEMENTS PAR VOIES MÉCANIQUE ET PNEUMATIQUE

2. Conception

2.1 Prévention et sécurité

- L'accès du public est interdit aux zones de travail (ex. : atelier, cabine de peinture,...) et aux locaux de stockage de produits dangereux.

Cette interdiction sera clairement affichée sur le côté extérieur des accès à ces locaux ou à ces zones.

- Les portes de secours doivent s'ouvrir vers l'extérieur et aucun obstacle ne peut obstruer les passages.
- Le sol de l'atelier est uni, imperméable et incombustible.
- Les cabines sont réalisées en matériaux incombustibles et sont séparées de l'atelier par des murs ou des parois incombustibles.
- Elles doivent être mises à la terre. La résistance du circuit de terre est de 10 Ohm au maximum.
- Les conduites et les tuyaux d'évacuation des émanations sont en matériaux incombustibles et sont installés de manière à permettre un enlèvement des dépôts qui s'y forment

2.2 Extraction des vapeurs et émanations

- Les vapeurs et les émanations qui se forment dans le cadre des activités doivent être aspirées à la source à l'aide d'un dispositif mécanique et évacuées au grand air par une cheminée.
- Les cabines et les installations d'évacuation des émanations ne peuvent comporter aucun espace mort dans lequel des mélanges ou des dépôts d'explosifs pourraient se former.
- Le débit à l'émission des vapeurs et émanations provenant de la cabine de peinture est de **3.500 Nm³/h** au minimum. La vitesse d'éjection des gaz est supérieure à **7 m/s** ; ces gaz sont émis verticalement de bas en haut et sans obstacle.
- Les cheminées et/ou les canalisations d'évacuation de la cabine de peinture devront en tout temps être accessibles au personnel chargé d'effectuer les mesures de contrôle.

2.3 Installations de filtration des vapeurs et émanations

- L'air extrait du local de préparation doit être dépoussiéré par des filtres secs. Le débit d'extraction est de minimum 1.500 m³/h.

- Les poussières de ponçage sont aspirées à la source et récupérées dans un contenant spécialement prévu à cet effet et fermé hermétiquement.
- Les installations de filtration de l'air du local de préparation et de la cabine de peinture sont équipées de filtres à charbon actif.

B.4. AUTRES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les autres conditions techniques particulières du permis d'environnement de référence 1924789 restent entièrement d'application.

C. Conditions générales

Les conditions générales du permis d'environnement de référence 1924789 restent entièrement d'application.

ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Permis d'environnement n°1924789 délivré en date du 25/09/2024 ;
- Demande de modification des conditions d'exploiter en vertu de l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduite en date du 22/10/2024 ;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 31/10/2024 ;
- Réception des remarques du demandeur sur le projet le 07/11/2024 ;

ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Le permis d'environnement de référence 1924789 a été modifié en ce qui concerne les installations autorisées, à savoir les dépôts de réservoirs fixes de gaz. Les conditions ont donc été adaptées, conformément à l'article 7 bis §4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.
2. L'analyse du dossier a permis de constater que :
 - Le permis de référence contient les conditions d'exploiter relatives aux dépôts de réservoirs fixes de gaz à l'air libre. Or, les dépôts présents sur le site se trouvent dans des locaux spécifiques au sein d'un bâtiment. La présente décision vise donc à remplacer ces conditions.
 - Les conditions relatives au stockage de récipients mobiles de gaz à l'air libre n'ont pas été reprises dans le permis de référence. La présente décision vise à les intégrer.
 - De plus, le débit de ventilation repris dans les conditions d'exploitation relatives aux cabines de peinture a été corrigé afin de tenir compte de l'utilisation limitée et occasionnelle prévue de cette installation.
3. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
4. La remarque émise par le demandeur sur le projet de modification qui lui a été soumis porte sur :
 - L'échéance du permis de référence 1924789 est le 26/05/2029, et non le 25/09/2039.

Ces remarques sont fondées et sont prises en compte dans la présente décision.

5. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe